



Nombre de conseillers	56	4.1
En exercice	56	
Présents	50	
Votants par procuration	7	
Absents	24	
Total des votes	51	

L'an deux mille vingt cinq, le quinze décembre à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 9 décembre 2025 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL

ELUS PRESENTS :

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, M. FOUCOURT, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, M. DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, Mme QUESNEY, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. VETEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEN, M AUBER, Mme FRESSARD, M. LEBOUCHER, M. MEAUDE, M. CHARPENTIER, Mme MONTIER

ELUS REPRESENTES PAR UN POUVOIR :

MME ROULAND A M. BISSON, M. DUMESNIL A M. LEBOUCHER, MME DUVAL A MME ROSA, M. LEFRANCOIS A MME DUTILLOY, M. DUCLOS A M. TIMON, M. CHEVREAU A MME MOUCHEL, M.PLATEL À M. CHARPENTIER

ELUS ABSENTS :

M. GIRARD, MME ROULAND, M. LEROY, M. DUMESNIL, MME DUVAL, M LEFRANCOIS, MME CABOT, M. DUCLOS, M. CHEVREAU, MME BINET, M. PLATEL, M. BAPTIST

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BURET

N°DEL_0155_2025 Révision de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents au 01/01/2026

L'autorité territoriale rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026. Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

L'autorité territoriale précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

À compter du 1er janvier 2026, la participation des employeurs publics territoriaux deviendra obligatoire pour les garanties « santé », avec un montant minimal fixé à 15 euros bruts par mois, en application de l'article 6 du décret n°2022-581 du 26 avril 2022.

Au-delà de cette obligation réglementaire, cette réforme représente une opportunité pour la collectivité d'affirmer son engagement en faveur de la santé et du bien-être de ses agents. En participant financièrement à la complémentaire santé, la collectivité encourage également les agents actuellement non couverts à souscrire un contrat, en leur apportant un soutien financier incitatif. Actuellement, seulement 21% des agents de la ville bénéficient de la participation mutuelle.

Il s'agit d'un levier essentiel de qualité de vie au travail, d'engagement et d'attractivité de l'employeur public.

Dans ce contexte, il est proposé que la collectivité s'engage à verser une participation mensuelle d'un montant minimum de 25 euros mensuel par agent ayant souscrit un contrat de complémentaire santé labellisé. Cette participation pourra faire l'objet d'une modulation, notamment en fonction de la composition familiale de l'agent, telle que précisée dans l'attestation de labellisation. La modulation relative aux enfants suivra les règles applicables au Supplément Familial de Traitement (SFT). Le conjoint sera comptabilisé pour la formule uniquement s'il ne possède pas déjà une participation mutuelle de son employeur. L'agent devra fournir une attestation de mutuelle labellisée au 1er janvier de chaque année civile. Sans preuve de contrat labellisé, le service ressources humaines suspendra la participation dans l'attente d'un justificatif.

En revanche, aucune modulation ne pourra être fondée sur la quotité de travail de l'agent.

Par ailleurs, en cas de couple employé par les deux collectivités (Ville et Communauté de Communes), le service Ressources Humaines retiendra automatiquement la solution la plus favorable financièrement pour l'agent, afin de garantir une équité de traitement et d'optimiser le bénéfice apporté par la participation.

Classes	Participation mutuelle actuelle	Participation mutuelle au 01/01/2026	Observation
1	11,40€	25€	Agent
2	11,40€ + 9,80€ = 21,20€	25€ + 10€ = 35€	Agent + Conjoint
3	11,40€ + 9,80€ + 5€ = 26,20€	25€+ 10€ + 5€ = 40€	Agent + Conjoint + 1 enfant
4	11,40€ + 9,80€+ 5€ +5€ = 31,20€	25€ + 10€+ 5€ +5€ = 45€	Agent + Conjoint + 2 enfants
5	11,40€+ 5€ = 16,40€	25€+ 5€ = 30€	Agent + 1 enfant
6	11,40€ + 5€ +5€ = 21,40€	25€ + 5€ +5€ = 35€	Agent + 2 enfants

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.827-1 à L.827-11 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2025;

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir la participation employeur au vu du minimum fixé à 15€ par agent,

CONSIDÉRANT la volonté politique de prouver son engagement en faveur de la santé et du bien être des agents,

*Le Conseil Communautaire décide,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,*

- **DE PARTICIPER** au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 25 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail et en fonction de la composition familiale comme indiqué dans le tableau ci-dessus. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.
- **DE RETENIR** la procédure de labellisation pour le risque santé ;
- **DE FIXER** le montant de la participation selon le tableau ci dessus ;
- **D'INSCRIRE** le budget nécessaire au chapitre 012,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président ou son Représentant pour signer les documents et les actes afférents à ce dossier ;

Pont-Audemer, le 15 décembre 2025

le Président

qui certifie que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture de l'Eure




Francis COUREL